



PRÉFET DU JURA

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2023-45-DREAL

PORTANT MESURES D'URGENCE

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**SYDOM DU JURA
ISDND de COURLAOUX / LES REPOTS**

—
LE PRÉFET DU JURA

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 511-1, L. 512-20 et R. 512-69 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°103669/2006 du 15 juin 2006 modifié, autorisant le SYDOM DU JURA à exploiter une ISDND sur le territoire des communes de COURLAOUX (39570) et de LES REPOTS (39140) ;

Vu le rapport du 20 juin 2023 de l'unité interdépartementale de Jura et Saône-et-Loire de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, faisant suite à l'inspection des installations du 13 juin 2023 ;

Vu le courrier adressé à l'exploitant le 20 juin 2023 dans le respect des dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que l'article L.512-20 du code de l'environnement prévoit qu'en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du même code, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités ;

Considérant que l'article L.512-20 du code de l'environnement prévoit qu'en cas d'urgence, les mesures préconsidérées peuvent être prescrites par des arrêtés pris sans avis de la commission départementale consultative compétente ;

Considérant qu'un incendie est survenu dans la soirée du lundi 12 juin 2023 sur le casier 6 de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Courlaoux ;

Considérant que la cause de cet incendie n'est pas établie ;

Considérant que l'exploitation du casier 6 de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Courlaoux peut s'exercer sous réserve de mettre en œuvre des mesures de prévention ;

Considérant qu'il convient d'évaluer les conséquences possibles de cet incendie sur l'environnement ;

Considérant au regard de ce qui précède qu'il y a lieu de faire application de l'article L. 512-20 du code de l'environnement en vue de protéger les intérêts de l'article L. 511-1 dudit code ;

Considérant que le délai de réunion des membres du Coderst pour la présentation préalable de ce projet d'arrêté n'est pas compatible avec l'urgence de sécuriser la continuation de l'exploitation ;

Sur proposition de madame le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Objet

Le SYDOM DU JURA, dont le siège social est situé 350 rue René Maire – 39 000 Lons-le-Saunier, autorisé à exploiter sur le territoire des communes de Courlaoux et Les Repots, une installation de stockage de déchets non dangereux, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté dont les délais mentionnés s'appliquent dès sa notification.

ARTICLE 2 – Remise du rapport d'accident (article R.512-69 du code de l'environnement)

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport d'accident qui précise les circonstances et la chronologie de l'évènement, les causes et les conséquences de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme.

L'exploitant transmet ensuite à l'inspection des installations classées toute nouvelle information relative à l'accident recueillie après la remise de ce rapport.

ARTICLE 3 – Moyens d'intervention

L'exploitant doit maintenir la solution suivante, jusqu'à la remise en fonctionnement de la réserve incendie principale : réserve de substitution constituée par les bassins situés au sud-ouest du site, d'un volume de 1 600 m³. Crépine dans le 1er bassin reliée à la motopompe de l'établissement. Depuis cette motopompe, mise en place d'un tuyau de raccordement pompier jusqu'à moins de 200 m du casier 6.

ARTICLE 4 – Sécurisation du casier 6 :

L'exploitant devra réaliser les actions correctives suivantes :

- de façon hebdomadaire et jusqu'à ce que la collecte des lixiviats soit à nouveau fonctionnelle, contrôle de la hauteur de lixiviats en fond de chacune des subdivisions du casier 6 ;
- en cas de dépassement de la hauteur maximale de 30 cm en fond de casier, alerte de l'inspection des installations classées et mise en œuvre d'une solution provisoire de pompage.

ARTICLE 5 – Remise en exploitation des canalisations de collecte de lixiviats :

Les équipements de pompage des lixiviats sont remis en état dans un délai d'une semaine. L'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 – Surveillance environnementale

L'exploitant réalise :

- dans un délai de 3 semaines, un plan de prélèvements. Ce plan est dimensionné au regard de l'impact potentiel et pourra utilement s'appuyer sur les préconisations du guide INERIS (ref. Ineris - 203529 - 2726120 – v2.0 du 09/02/2023) "*Guide sur la stratégie de prélèvements et d'analyses à réaliser suite à un accident technologique – cas de l'incendie*". Le plan de prélèvements comprendra les éléments suivants.
 - une étude de dispersion pour évaluer les zones qui ont potentiellement été soumises aux retombées issues des fumées de l'incendie ;
 - la détermination de la ou des zones maximales d'impact au regard des résultats de l'étude de dispersion et des cibles/enjeux en présence ;
 - un inventaire des cibles/enjeux potentiels exposés aux conséquences du sinistre (habitations, établissements recevant du public en particulier sensible, zones de cultures maraîchères, jardins potagers, zones de pâturage, bétails, sources et captage d'eau potable, activités de pêche et de cueillette...) ainsi que les voies de transfert et d'exposition spécifiques à la situation (schéma conceptuel) ;
 - une proposition de points de prélèvements sur la matrice sols au regard des éléments décrits ci-dessus. La stratégie d'échantillonnage proposera plusieurs points dans la trajectoire du vent dominant et des zones potentielles de retombées de fumées localisées via l'étude de dispersion sur une distance de 0 à 1,5 km par rapport au foyer. Ce plan prévoit également un ou des prélèvements dans des zones estimées non impactées par le sinistre qui seront utilisées comme zone(s) témoin(s).
- dans un délai d'1 mois 1/2, la mise en œuvre des prélèvements de sols identifiés dans le plan de prélèvements ;
- dans un délai de 3 mois, les analyses de ces prélèvements de sols sur les paramètres suivants : dioxines et furannes, HAP, métaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al), avec interprétation des résultats en comparaison de la ou des zone (s) témoin(s) et au regard des valeurs réglementaires et de référence.

Les prélèvements de sols devront se faire sous réserve de l'accord des propriétaires des terrains.

ARTICLE 7 – SANCTIONS

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il est fait application des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 – MESURES DE PUBLICITÉ

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du jura pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié au SYDOM DU JURA.

ARTICLE 9 – DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Conformément aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication du présent acte.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture du jura, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté et les maires des communes Courlaoux et de Les Repots, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est faite :

- aux mairies de Courlaoux et de Les Repots ;
- à l'unité interdépartementale de Jura et Saône-et-Loire de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, antenne de Lons-le-Saunier.

Lons-le-Saunier, le **27 JUIN 2023**

Le préfet

Serge CASTEL